



« A.T.L.D. »

**SOCIETE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

AU CAPITAL DE 4 500 EUROS

Siège social :

6, chemin des Rochers

77140 MONTCOURT FROMONVILLE

STATUTS

MIS A JOUR

Le 1^{er} SEPTEMBRE 2010

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Le soussigné :

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent La Comptable des Impôts
Christine NORMANT

Mme Marie-Pollet
Agent des Impôts

Monsieur Luis Ernesto PORTELA DIAS,
né le 24 Mai 1967, à Vila Cha Alijo (PORTUGAL),
demeurant 20, rue du Gâtinais 77570 CHATEAU LONDON,
Divorcé,
de nationalité Portugaise,

Titulaire d'une carte de séjour délivrée par la Préfecture de Seine et Marne le 24 Mai 1996
sous le numéro F002480812 valable jusqu'au 23 Mai 2006.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il
a décidé d'instituer.

A décidé de constituer une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée et a adopté les
statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les lois et
règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment
sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée a pour objet :

- Activité principale de frigoriste (dépannage)
et Négoce de matériel de boulangerie.

La participation de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, par tous moyens,
directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par
voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits
sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-
gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation
ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles,
mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social
ou à tout objet similaire ou connexe.

P.D.L

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée est : A.T.L.D.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doivent être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, chemin des Rochers à MONTCOURT FROMONVILLE (77140)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée en formation, au CRCA 05, rue de la République 77460 SOUPPE SUR LOING, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 22 Avril 2004.

Le comparant, Gérant Associé Unique sus nommé, fait apport à la présente Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, savoir :

Monsieur Luis Ernesto PORTELA DIAS

La somme de quatre mille cinq cents Euros

4 500 Euros

Soit quatre mille cinq cents Euros qui constitue le capital.

P.D.L

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4 500 Euros (quatre mille cinq cents Euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 45 Euros chacune.

Il - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le capital social est fixé à quatre mille cinq cents (4 500 Euros), divisé en 100 parts de 45 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Luis Ernesto PORTELA DIAS, Gérant Associé Unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision du Gérant Associé Unique. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre son apport, le Gérant Associé Unique pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom du Gérant Associé Unique.

Le compte courant ne doit jamais être débiteur et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

P. D. C.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès du Gérant Associé Unique, la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'Associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le Gérant est désigné par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant Associé Unique peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire de l'Associé.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément au Gérant Associé Unique.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Gérant Non Associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'Associé Unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Gérant Associé Unique est révocable par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts.

P.D.C

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un Administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant Non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le Gérant Non Associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant Non Associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

Le Gérant Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des Associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

P.D.L

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre Associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Août 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Gérant Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée des Associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

P. D. L

Il est attribué au Gérant Associé Unique. En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés. Le Gérant Associé Unique ou l'Assemblée des Associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, le Gérant Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Gérant Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

P. D. L

Si la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'intervient qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée comprend un Associé personne morale ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le Gérant Associé Unique alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée en une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée Commerciale d'une autre forme ou en Société Civile peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ou lors de sa liquidation entre la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée et le Gérant Associé Unique ou entre la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

P. D. L

**ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES
STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Luis Ernesto PORTELA DIAS, Gérant Associé Unique et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Moncourt

Le 19 Avril 2004

